**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE**

**DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N°017-2021 Mme X. c. M. Y.**

Audience publique du 06 octobre 2022

Décision rendue publique par affichage le 12 octobre 2022

**La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,**

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne a saisi, sans s'y associer, la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de la plainte présentée devant lui par Mme X. à l'encontre de M. Y.

Par une décision n° 19/032 du 19 février 2021 la chambre disciplinaire de première instance a rejeté la plainte de Mme X.

*Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :*

Par un mémoire enregistré le 16 mars 2021 au greffe de la chambre disciplinaire nationale, Mme X. demande à la chambre :

1°) d'annuler la décision du 19 février 2021 ;

2°) de faire droit aux conclusions de sa plainte.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 06 octobre 2022 :

- M. Claude Debiard en son rapport ;
- Les observations de Me Martine Mandereau substituant Me Anaïs Français, pour M. Y. ;
- Les explications de Mme X. ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté.

Me Mandereau et M. Y. ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que Mme X. s'est vu prescrire par ordonnances médicales des 1er et 8 janvier 2018 puis d'avril 2019 une série de séances de rééducation du rachis cervico-lombaire dont elle a confié le soin à M. Y., masseur-kinésithérapeute. Il résulte de l'instruction que cette patiente a bénéficié de la part de ce professionnel de 26 séances, du 15 janvier au 15 février 2018 (10 séances), du 8 février au 15 mars 2019 (10 séances) et du 8 avril au 26 avril 2019 (4 séances). Dans sa plainte présentée le 3 septembre 2019 devant le conseil départemental de l'ordre du Val-de-Marne, Mme X. reproche à M. Y. de ne pas lui avoir communiqué un devis préalable à la réalisation des soins, de lui avoir remis deux tubes de « Voltarene », de lui avoir tenu des propos inadaptés et d'avoir eu des gestes inappropriés. La chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, saisie par le conseil départemental de la plainte de Mme X. à laquelle il ne s'est pas associé a, par décision du 19 février 2021, rejeté cette plainte. Mme X. fait appel de cette décision devant la chambre disciplinaire nationale.

2. En premier lieu, si Mme X. soutient que M. Y. ne lui aurait pas communiqué un devis préalablement aux soins, il résulte de l'instruction que M. Y. ne pratiquait pas le drainage lymphatique manuel et n'était donc pas tenu d'établir de devis à ce titre. Par ailleurs, en l'absence de dépassement d'honoraire, il n'était pas non plus tenu d'établir de devis pour ses actes de soins, une telle formalité n'étant pas requise. Il n'est par ailleurs pas contesté que les tarifs pratiqués par le professionnel aient été conformément à l'article L. 111-3-6 du code de la santé publique affichés dans la salle d'attente du cabinet et que les soins ont fait l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie, la plaignante n'ayant dû s'acquitter que des frais relatifs au ticket modérateur. Il suit de là que le grief doit être écarté.

3. En deuxième lieu, s'il n'est pas autorisé à un professionnel de santé de délivrer des médicaments à des fins lucratives, il ne saurait dans les circonstances de l'espèce être fait grief à M. Y. d'avoir remis gracieusement à Mme X. deux tubes de « Voltarene » neufs laissés par des patients qui ne les ont pas utilisés. Le grief doit ainsi être écarté.

4. En troisième lieu, quelque regrettable que soit la circonstance reconnue par M. Y. que celui-ci ait pu répondre à Mme X. par *« quelque blague de mauvais goût »*, ce qui ne permet pas d'écarter les propos extrêmement triviaux rapportés par la plaignante, il n'y a pas lieu de tenir ceux-ci comme constitutifs d'un manque de respect à l'égard de sa patiente. Le grief doit être écarté.

5. En quatrième lieu, il résulte de l'instruction que M. Y. a pratiqué sur Mme X. un massage de la région lombaire, cette technique nécessitant de dégager la zone concernée des vêtements de la patiente. Si celle-ci a pu, lors de la séance du 15 avril 2019 ressentir ces gestes comme inadaptés il ne ressort pas des échanges contradictoires tenus en séance publique que M. Y. ait exercé son art dans des conditions non conformes aux bonnes pratiques et en méconnaissance de ses obligations de respect envers la patiente. Le grief doit aussi être écarté.

6. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête, que Mme X. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que la juridiction disciplinaire de première instance n'a pas accueilli sa plainte à l'encontre de M. Y.. Sa requête d'appel doit, dès lors, être pareillement rejetée.

DECIDE

Article 1er : La requête de Mme X. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à M. Y., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne, à la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France, au directeur de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé et de la prévention.

Copie pour information en sera adressée à Me Anaïs Français.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président, Mme BECUWE, MM. COUTANCEAU, DEBIARD, KONTZ et PELCA, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat honoraire,

Président de la Chambre disciplinaire nationale

Gilles BARDOU

Anthony PEYROTTES

Greffier

*La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*